La mise en œuvre de la clause d'insertion sociale et professionnelle dans les marchés publics

Guide pratique à l'attention des maîtres d'ouvrage

CAMBRESIS EMPLOI

Maison De l'Emploi du Cambrésis

P.L.I.E Plan Local pour l'insertion et l'Emploi du Cambrésis

Introduction

Selon l'observatoire Economique de l'achat public, durant l'année 2008, en France, environ 115 000 marchés publics ont été passés pour un montant de 69 milliards d'euros.
On mesure, à l'énoncé de ces chiffres, toute l'importance d'une mise en œuvre, dans les marchés publics, des clauses sociales et professionnelles.

Dans un premier temps, au travers de la circulaire TEFP (Travail Emploi Formation Professionnelle) 14-93 du 29 décembre 1993 et la circulaire 95-94 du 14 décembre 1995, les collectivités locales ont pu mobiliser leurs marchés pour développer l'offre d'insertion professionnelle.
Depuis 2001 et plus récemment 2006, le code des marchés publics a confirmé la possibilité de mobiliser la commande publique au bénéfice de l'insertion professionnelle des personnes en difficulté : le pouvoir adjudicateur peut en effet intégrer la dimension sociale dans les marchés publics et, plus spécifiquement recourir à une clause de promotion de l'insertion et de l'emploi en s'appuyant sur les articles 14, 15, 30 et 53 du code.

Plus récemment, l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) conditionne sa participation financière à l'obligation d'inscription d'action d'insertion dans le cadre du Programme de Rénovation Urbaine (PRU).

Pour le Cambrésis, depuis octobre 2004, le Conseil Général du Nord s'est inscrit dans la mobilisation de ces outils pour étayer la politique de développement de l'offre d'insertion sur le territoire et offrir aux personnes connaissant des difficultés d'insertion une opportunité d'accès à l'emploi.
Des clauses ont ainsi été mises en place dans les marchés à bon de commande, sur les travaux neufs et plus récemment sur les marchés infrastructures routières du Conseil Général.
La Communauté d'Agglomération de Cambrai, la ville de Caudry, la commune de Masnières ont très vite embrayé sur des marchés de collecte des déchets, de réhabilitation, de rénovation et de construction.

L'ensemble des décideurs du territoire du Cambrésis, mais aussi les bailleurs sociaux, de par le montant annuel de leurs achats de fournitures, de travaux et de services, disposent donc d'un levier important pour promouvoir l'emploi à travers leurs marchés publics.

La Maison De L'Emploi en Cambrésis et le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) jouent une mission d'interface entre tous les acteurs concernés par la mise en œuvre de la clause.

Jean - Raymond WATTIEZ
Président de Cambrésis Emploi
Maison de l'Emploi – P.L.I.E

CAMBRESIS EMPLOI
30 Place Aristide Briand – 2ème Etage - 59400 CAMBRAI
MAISON DE L'EMPLOI : Tél / 03 27 70 01 29 – Fax / 03 27 78 76 64
PLIE : Tél / 03.27.74.05.82 – Fax / 03.27.74.68.86
Courriels : mdecambresis@wanadoo.fr / pliecambresis@wanadoo.fr

Crédit photo : http://www.photo-libre.fr
Imprimeur : Le Lièvre JMG

Sommaire

1. Repères juridiques

1.1 Le rôle moteur des institutions européennes
1.2 La reconnaissance nationale de la dimension sociale et les clauses de promotion de l'emploi

2. Méthodologie de projet à mettre en œuvre

2.1 Identifier les marchés pouvant intégrer des clauses de promotion de l'emploi
2.2 Fixer le niveau d'exigence
2.3 Définir le cadre juridique d'intervention
2.4 Rédiger le dossier d'appel d'offre
2.5 Informer les entreprises candidates
2.6 Accompagner l'entreprise titulaire du marché tout au long de la mise en œuvre de la clause d'insertion
2.7 Suivre et évaluer le volet insertion

3. Les étapes de la procédure

Annexes

- L'avis d'appel public à la concurrence
- Règlement particulier de la consultation
- Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

1 Repères juridiques

1.1 Le rôle moteur des institutions européennes

Le droit européen a été pionnier en matière de reconnaissance des clauses d'insertion dans les marchés publics. Le juge communautaire a reconnu, dès 1988, la légalité du mieux disant social en tant que critère de jugement des offres et d'attribution du marché dès lors qu'il respecte les principes du droit communautaire (notamment le principe de non discrimination entre candidats).

Référence : CJCE (Cour de Justice des Communautés Européennes) 26 septembre 2000, « commission c/République Française ». Cette jurisprudence a été confirmée par la directive 2004/18/CE du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation de marchés.

1.2 La reconnaissance nationale de la dimension sociale et la clause de promotion de l'emploi

Cette reconnaissance nationale est le fait du **code des marchés publics (CMP)** au travers plusieurs articles de référence.

1.2.1 Une approche sociale globale : article 5 du Code des Marchés Publics

En préambule, le code intègre la dimension de développement durable et donc ses 3 axes : Environnement – Economie - Social

« I.-la nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant tout appel à la concurrence ou toute négociation non précédée d'un appel à la concurrence en prenant en compte des objectifs de développement durable. Le ou les marchés ou accords cadres conclus par le pouvoir adjudicateur ont pour objet exclusif de répondre à ces besoins »

« II.-le pouvoir adjudicateur détermine le niveau auquel les besoins sont évalués. Ce choix ne doit pas avoir pour effet de soustraire des marchés aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu du présent code. »

1.2.2 Une attention particulière portée aux travailleurs handicapés : article 15 du Code des Marchés Publics

Certains marchés ou certains lots d'un marché peuvent être réservés à des entreprises adaptées ou à des établissements et services d'aide par le travail mentionnés aux articles L. 5213-13, L. 5213-18, L. 5213-19 et L. 5213-22 du code du travail et L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles, ou à des structures équivalentes, lorsque la majorité des travailleurs concernés sont des personnes handicapées qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales.
L'avis d'appel public à la concurrence fait mention de la présente disposition.

1.2.3 Une prise en compte des PME : article 10 du Code des Marchés Publics

Afin de susciter la plus large concurrence, et sauf si l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes, le pouvoir adjudicateur passe le marché en lots séparés dans les conditions prévues par le III de l'article 27. A cette fin, il choisit librement le nombre de lots, en tenant notamment compte des caractéristiques techniques des prestations demandées, de la structure du secteur économique en cause et, le cas échéant, des règles applicables à certaines professions. Les candidatures et les offres sont examinées lot par lot. Les candidats ne peuvent présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus. Si plusieurs lots sont attribués à un même titulaire, il est toutefois possible de ne signer avec ce titulaire qu'un seul marché regroupant tous ces lots.

Le pouvoir adjudicateur peut toutefois passer un marché global, avec ou sans identification de prestations distinctes, s'il estime que la dévolution en lots séparés est de nature, dans le cas particulier, à restreindre la concurrence, ou qu'elle risque de rendre techniquement difficile ou financièrement coûteuse l'exécution des prestations ou encore qu'il n'est pas en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination.
Si le pouvoir adjudicateur recourt à des lots séparés pour une opération ayant à la fois pour objet la construction et l'exploitation ou la maintenance d'un ouvrage, les prestations de construction et d'exploitation ou de maintenance ne peuvent être regroupées dans un même lot. S'il recourt à un marché global, celui-ci fait obligatoirement apparaître, de manière séparée, les prix respectifs de la construction et de l'exploitation ou de la maintenance. La rémunération des prestations d'exploitation ou de maintenance ne peut en aucun cas contribuer au paiement de la construction.

1.2.4 Une démarche vers l'emploi et l'offre d'insertion : la clause de promotion de l'emploi : article 14, 53 et 30 du Code des Marchés Publics

Le code des marchés publics prévoit le recours à la clause de promotion de l'insertion et de l'emploi dans les marchés publics selon différentes modalités :

- Comme condition d'exécution du marché
(Article 14 du Code des Marchés Publics)

« Les conditions d'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre peuvent comporter des éléments à caractère social ou environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Ces conditions d'exécution ne peuvent pas avoir d'effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels. Elles sont indiquées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation. »

L'article 14 permet l'introduction dans les marchés publics de clauses visant à promouvoir l'emploi des personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion et d'exiger de l'entreprise retenue de réserver un certain nombre d'heures à des publics en parcours d'insertion.

- Comme critère de sélection des offres (article 53 du Code des Marchés Publics)

« Pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur se fonde sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché, notamment la qualité, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les performances en matière de protection de l'environnement, les performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté, le coût global d'utilisation, la rentabilité, le caractère innovant, le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison, le délai de livraison ou d'exécution. D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché ».

L'article 53 permet d'intégrer le critère supplémentaire relatif à la performance en terme d'insertion professionnelle dans le choix des candidats.

- Comme objet du marché (article 30 du Code des Marchés Publics) :

Pour affirmer la volonté politique d'intégrer les personnes les plus en difficulté, l'article 30 permet de faire de l'insertion et la qualification, l'objet du marché.

Cette procédure pourrait être une solution permettant à la collectivité de passer d'une subvention directe à l'achat prestations d'insertion tout en mobilisant les marchés dans un intérêt collectif

Néanmoins, il faut rappeler que la volonté des acheteurs publics de conduire une politique d'achat vecteur d'insertion professionnelle doit rester compatible avec les principes de l'article 1er « Les marchés publics et les accords-cadres soumis au présent code respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures… »

2. Méthodologie de projet à mettre en oeuvre

2.1 Identifier les marchés pouvant intégrer des clauses de promotion de l'emploi

L'introduction de la clause de promotion de l'emploi ne concerne pas l'ensemble des marchés. Les marchés de travaux et les marchés de services sont les plus appropriés à cette démarche.
Il est important, pour chaque marché, de procéder à une étude de plusieurs critères qui détermine la faisabilité du dispositif et de se laisser guider par l'objectif :

L'inscription d'une clause d'insertion dans ce marché va-t-elle permettre l'insertion professionnelle d'une personne en difficulté ?

2.1.1 La technicité des travaux

Les travaux ou les prestations de technicité faible ou moyenne sont à privilégier.

2.1.2 La durée du marché

- marché de travaux.
En général, la clause n'est efficace que sur des opérations d'une durée d'au moins 2 mois.
Un marché court peut être approprié si la nature des travaux nécessite le recours à une main d'œuvre importante (+ de 50% du coût total estimé).
- marché de services.
Le critère de durée n'est pas essentiel.

2.1.3 Le montant du marché : la part main d'œuvre

Le calcul de l'effort d'insertion doit porter sur la part main d'œuvre du marché.
Exemple de calcul :

Soit un marché de 100 000 euros,
Il faut d'abord estimer la part main d'œuvre dans le montant du marché. Dans les travaux publics, on estime une fourchette de 25 à 40% selon la technicité ou la mécanisation du chantier. Dans le bâtiment, la part varie selon les lots : 70% pour les lots peintures, 50% pour la maçonnerie et 20% pour la charpente métallique. Pour un marché bâtiment on peut estimer en moyenne un taux de 50%, soit pour notre exemple 50 000 euros.
Le taux d'insertion est fixé dans cet exemple à 5% par le maître d'ouvrage 50 000 € x 5% = 2500 €
Soit un coût moyen chargé de 30€ de l'heure, on estime donc l'effort d'insertion à demander a l'entreprise de : 2500/30=83, 33 heures

$$\frac{100\,000\ € \times 50\% \times 5\%}{30\ € / h} = 83.33\ h$$

Pour un marché de 500 000€ l'effort sera de 83,33 x 5 = 416,66 h
Cette méthode permet au maître d'ouvrage d'évaluer rapidement l'effort d'insertion demandé aux entreprises.

2.1.4 Le public en insertion mobilisable

Il faut s'assurer que des candidats pourront être mobilisés rapidement .
La planification et la durée du marché pourront permettre la mise en place d'actions de formation.
Les publics concernés par l'action d'insertion :

- les jeunes avec un faible niveau de qualification,
- les allocataires des minima sociaux,
- les demandeurs d'emploi de longue durée,
- les travailleurs handicapés reconnus,
- les personnes en difficulté particulière d'insertion.

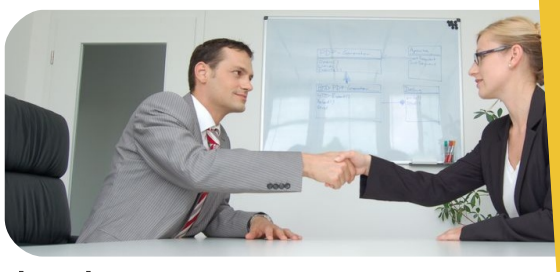

2.2 Fixer le niveau d'exigence

Le taux d'insertion dépend du maître d'ouvrage.
A titre d'exemple on observe des taux variant de 5% (marchés ANRU) à 10% pour les marchés de travaux et de 10 à 33% pour les marchés de services.

L'utilisation du critère de performance sociale de l'entreprise (article 53) permet d'inciter l'entreprise à aller plus loin que le simple respect du pourcentage du nombre d'heures réservées à des personnes en difficulté d'insertion.

Exemple de critères :

- critères « techniques », « prix » : notés sur X points
- critères « performance sociales » : notée sur Y points (sur la base d'un mémoire technique de l'entreprise présentant la démarche d'insertion par l'activité économique)

Détermination de sous critères

-Nombre d'heures de travail confiées au public éligible (Y1 point)
-Pertinence de la démarche d'insertion proposée / modalités de mise en œuvre de la clause, accompagnement social au sein de l'entreprise (Y2 points)
Note globale X+Y=100 points

2.3 Définir le cadre juridique

Le Code des Marchés publics offre plusieurs cadres juridiques d'intervention possible.

2.3.1 Article 14 du Code des Marchés Publics

- Le donneur d'ordre décide du niveau d'insertion du marché (pourcentage du volume horaire du marché)

Les entreprises attributaires sont tenues de respecter cet engagement lors de la réalisation du marché. Une offre qui ne satisferait pas à la condition d'exécution formulée par le maître d'ouvrage est irrecevable pour non-conformité au cahier des charges.
3 modalités de mise en œuvre :

- l'embauche directe,
- la sous- traitance à une entreprise d'insertion (ou co-traitance),
- la mutualisation des heures d'insertion à une ETTI (Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion), à un GEIQ (Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) ou à une AI (Association Intermédiaire).

2. Méthodologie de projet à mettre en oeuvre

2.3.2 Article 30 du Code des Marchés Publics

Il permet de conclure des marchés dont l'objet est l'insertion sociale et professionnelle des publics éloignés de l'emploi
La prestation réalisée (ex : espaces verts …) sert de support à l'insertion professionnelle.
Ces marchés s'adressent aux structures d'Insertion par l'Activité Economique (I.A.E.) d'activités d'utilité sociale (chantiers D'insertion)

2.3.3 Article 53 du Code des Marchés Publics

Il permet d'intégrer un critère de sélection concernant « les performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté »

2.4 Rédiger le dossier d'appel d'offre

Les différentes pièces du marché devront faire référence aux clauses d'insertion sociale.

2.4.1 L'avis d'appel d'offre à la concurrence :

Sous la rubrique objet du marché, il convient de mentionner : « le marché comporte un dispositif de promotion à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés d'insertion et à lutter contre le chômage. »

2.4.2 Le règlement de la consultation :

Introduire un article intitulé « Insertion par l'activité économique. »
Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion le *[Maître d'ouvrage]* souhaite faire appel à ses partenaires privilégiés que sont les entreprises qui répondent à ces appels publics à la concurrence.
En application de l'article 14 du code des marchés, l'entreprise choisie, quelqu'elle soit, est invitée, pour l'exécution du marché à proposer une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.
Une offre qui ne satisferait pas à cette condition sera irrecevable pour non-conformité au cahier des charges.
Le dispositif est détaillé en annexe du CCAP (Cahier des Clauses Administratives Particulières).
Par ailleurs Cambrésis Emploi se tient à la disposition des entreprises pour les accompagner dans la mise en œuvre de la clause d'insertion.

2.4.3 Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Le CCAP et ses annexes contiennent les informations nécessaires aux entreprises pour proposer et mettre en œuvre les actions de promotion de l'emploi. Elles seront les plus détaillées possible.
Une annexe spécifique « Actions de promotion de l'emploi » explicitera les modalités de mise en œuvre et de suivi du dispositif. Elle contiendra aussi un descriptif de la démarche du donneur d'ordre ainsi que du cadre dans laquelle la politique de promotion de l'emploi s'inscrit.
Elle mentionnera les conventions, accords et relations qui existent entre le maître d'ouvrage et les autres organismes publics et administratifs en matière de politique de l'emploi et de lutte contre la pauvreté.
Le donneur d'ordre y décrira le système de suivi et de contrôle spécifique du volet promotion de l'emploi des marchés publics.

2.4.4 L'acte d'engagement

L'entreprise s'engage à respecter les exigences posées par le maître d'ouvrage : cf. Annexe

2.5 Informer les entreprises candidates

Le maître d'ouvrage va imposer une nouvelle clause aux entreprises. Cette nouveauté peut être perçue comme une contrainte

Le pouvoir adjudicataire doit être en mesure d'expliquer la procédure et démontrer la plus-value de l'opération, surtout dans les secteurs professionnels en tension de main d'œuvre.

Cambresis Emploi par le biais de son facilitateur clause d'insertion est en mesure d'apporter informations et conseils aux entreprises soumissionnaires.

2.6 Accompagner l'entreprise titulaire du marché tout au long de la mise en œuvre de la clause d'insertion

L'objectif est d'assister techniquement l'entreprise attributaire pour la concrétisation de son engagement en :

- aidant à l'identification des besoins précis de l'entreprise en personnel pour l'opération concernée, ou tout autre besoin. L'entreprise peut en effet s'acquitter de ses obligations en matière d'insertion dans l'ensemble des métiers auxquels elle fait appel pour ses activités, par exemple la clause d'insertion peut être remplie à travers le recrutement d'une personne relevant des critères pour des tâches administratives ou de maintenance ou par la formation d'une personne à un métier de l'entreprise ;

- arrêtant les modalités de mise en œuvre (nombre de bénéficiaires, présélection, recrutement, type de contrat…) ;

- définissant les conditions d'accueil et de suivi dans l'entreprise, le calendrier de mise en œuvre, les modalités de suivi et d'évaluation de l'opération.

2.7 Suivre et évaluer le dispositif

Le maître d'ouvrage doit se doter d'une organisation structurée capable de mettre en place la méthode et les outils de suivi de l'exécution de la clause sociale par l'entreprise.

Cambresis Emploi, par le biais de son facilitateur clause d'insertion, offre un service complet d'accompagnement et de contrôle.

3. les étapes de la procédure

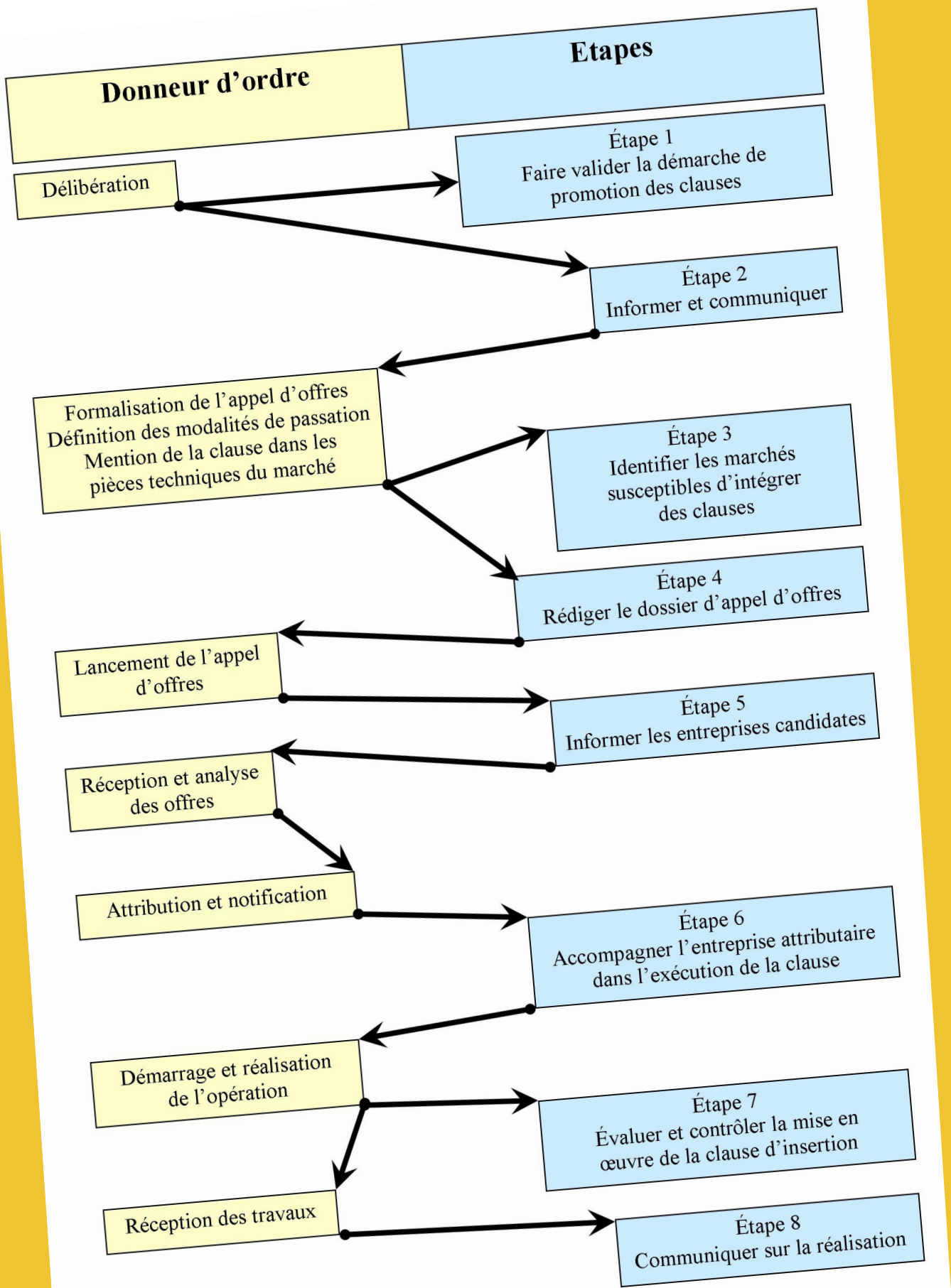

Annexes

LA MISE EN OEUVRE DE L'ARTICLE 14

L'AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

1. La procédure d'achat du présent avis est couverte par l'accord sur les marchés publics.
5. Activité(s) principale(s) du pouvoir adjudicateur :
6. Le pouvoir adjudicateur agit pour le compte d'autres pouvoirs adjudicateurs :
7.
8.1 Objet du marché :
8.2 Marché de travaux – Exécution
8.5 Classification CPV :
9.1 Lieu d'exécution :
10. L'avis concerne un marché public
12. Caractéristiques principales :
12.4 Acceptation des variantes :
13. Prestations divisées en lots :
14.2 Délai d'exécution :
15.1 Cautionnements et garanties exigées :
15.2 Délai de paiement :
15.3 En cas de co-traitance :
15.4 En application des dispositions de l'article 14 du code des marchés publics, l'exécution du marché comporte une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.
15.5 Les candidatures et offres devront être rédigées en langue française.
16. Conditions de participation :
16.1 Pour démontrer sa capacité juridique, le candidat produira les documents suivants : Si le candidat est en redressement judiciaire, copie du ou des jugements prononcés ; Déclaration sur l'honneur prévue à l'article 44 du code des marchés publics (interdiction de concourir).
20.2 Critères d'attribution : .
21. Une enchère électronique sera effectuée :
22.1 Procédure :
26.2 Date limite de réception des offres :
26.4 Délai minimum de validité des offres :
27.1 Numéro de référence :
27.5 Autres informations :
28. Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

29. Date d'envoi du présent avis à la publication :

REGLEMENT PARTICULIER DE LA CONSULTATION

Les candidats veilleront spécialement à produire dans leur offre respective l'intégralité des renseignements requis tels que définis dans le dossier de consultation des entreprises. Tout manquement est susceptible d'entraîner le rejet de l'offre proposée au motif de sa non-conformité au présent règlement.

ARTICLE 1 : CONDITIONS GENERALES DE LA CONSULTATION

1-1 – CARACTERISTIQUES DE LA PROCEDURE

1-1-1 - MODE DE CONSULTATION

1-1-2 - FIN DE LA CONSULTATION

1-1-3 – MODE DE DEVOLUTION

1-1-3-1 – Généralités
1-1-3-2 – Groupement de candidats (co-traitance)
1-1-3-3 – Sous-traitance

1-1-4 – CARACTERISTIQUES GENERALES DU MARCHE

1-1-4-1 – Tranches conditionnelles, options et variantes imposées
1-1-4-2 – Prix
1-1-4-3 – Délai d'exécution
1-1-4-4 – Délai de validité des offres
1-1-4-5 – Délai de paiement
1-1-4-6 – Mode de règlement

1-1-4-7 – Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

Le ou la .....(*identité de l'acheteur*), dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article 14 du code des marchés publics[1] en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Cette clause est applicable aux lots identifiés dans l'annexe n°1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Chaque entreprise qui se verra attribuer un de ces lots, devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

L'article 1-4-2 du CCAP précise à cet égard les différentes modalités envisageables de mise en œuvre de cette action d'insertion.

Le ou la .....a mis en place un dispositif d'accompagnement pour faciliter la mise en oeuvre de la clause d'insertion. Ce dispositif est identifié à l'article 1-4-3 du CCAP.

ATTENTION :

LES CANDIDATS NE SONT PAS AUTORISES A FORMULER DANS LEUR OFFRE DES RESERVES SUR LA CLAUSE OBLIGATOIRE D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE.

UNE OFFRE QUI NE SATISFERAIT PAS A CETTE CONDITION D'EXECUTION SERA DECLAREE NON-CONFORME AU MOTIF DU NON-RESPECT DU CAHIER DES CHARGES.

Article 14 du code des marchés publics :

« Les conditions d'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre peuvent comporter des éléments à caractère social ou environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Ces conditions d'exécution ne peuvent pas avoir d'effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels. Elles sont indiquées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation. »

ARTICLE 2 : DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

2-1 – RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION
2-2 – CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION REMIS AUX CANDIDATS

2-2-1 – PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE CONSULTATION
2-2-2 - MODIFICATIONS DE DETAIL APPORTEES AU DOSSIER DE CONSULTATION

ARTICLE 3 : DOSSIER A REMETTRE PAR LE CANDIDAT

3-1 – CONSTITUTION DU DOSSIER A REMETTRE PAR LE CANDIDAT

3-1-1 – GENERALITES
3-1-2 – CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

ARTICLE 4 : MODALITES DE REMISE DES OFFRES
ARTICLE 5 : JUGEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Il est proposé d'écrire sous l'article 5 la disposition suivante :
« Attention, les candidats ne sont pas autorisés à formuler dans leur offre des réserves sur la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique. Une offre qui ne satisferait pas à cette condition sera déclarée non-conforme au motif du non-respect du cahier des charges ».

ARTICLE 6 : ATTRIBUTION DU MARCHE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

I - EXECUTION DES TRAVAUX

I-1. Préparation et coordination
I-2. Assurances – Situation juridique et administrative du Titulaire
I-3. Délais d'exécution
I-4. Insertion par l'activité économique
I-5. Pénalités
I-6. Qualité des matériaux

II - DISPOSITIONS FINANCIERES

II-1. Détermination du prix
II-2. Variation du prix
II-3. Délai de Paiement
II-4. Modalités de règlement
II-5. Retenues de garantie
II-6. Compte prorata

III - FIN DES TRAVAUX

III-1. Réception des ouvrages
III-2. Garantie de parfait achèvement
III-3. Responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants et 2270 du Code Civil

I - EXECUTION DES TRAVAUX

I-1. PREPARATION ET COORDINATION

I-2. ASSURANCES– SITUATION JURIDIQUE ET ADMINISTRATIVE DU TITULAIRE

I-3. DELAIS D'EXECUTION

I-4. INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Le ou la ..... dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article 14 du code des marchés publics en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Cette clause est applicable aux lots identifiés dans l'annexe n°1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Chaque entreprise qui se verra attribuer un de ces lots, devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

1-4-1 - Les publics visés

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes, éloignées de l 'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières dont l'éligibilité de la candidature a été validée dans le cadre du dispositif d'accompagnement des clauses d'insertion mentionné à l'article 1.4.3.

Sont notamment concernés, les demandeurs d'emploi de longue durée, les allocataires du revenu de solidarité active demandeurs d'emploi, les allocataires de minima sociaux, les personnes reconnues travailleurs handicapés, les jeunes sortis sans qualification à l'issue de leur scolarité ou sans expérience professionnelle, les personnes relevant d'un dispositif de l'insertion par l'activité économique.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi, des Missions Locales ou de CAP Emploi, être considérées comme relevant des publics éloignés de l'emploi.

1-4-2 - Les modalités de mise en œuvre

Cela consiste, pour l'attributaire retenu, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies ci-dessous :

- **1ère modalité : le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une entreprise d'insertion ;**

- **2ème modalité : la mise à disposition de salariés**

L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir :
- d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ou d'une entreprise de travail temporaire dans le cadre de l'arrêté du 28 novembre 2005 étendant les dispositions de l'accord national relatif à la mise en oeuvre de l'article L.124-2-1-1 du code du travail)
- d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification
- d'une association intermédiaire

- **3ème modalité : l'embauche directe par l'entreprise titulaire du marché**

1-4-3- Le dispositif d'accompagnement pour la mise en oeuvre des clauses d'insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre des clauses d'insertion, a été mis en place un dispositif d'accompagnement qui peut être sollicité en prenant contact avec le facilitateur :

Cambrésis Emploi
Daniel Legoeul
30 place Aristide Briand 1er étage
pliecambresis.dlegoeul@wanadoo.fr

1-4-4- Les modalités de contrôle

Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé.

A la demande de ....., le titulaire fournit, dans le délai qui lui sera imparti, tous renseignements utiles *(par exemple : date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé, etc.*) **propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action.**

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités.

En tout état de cause, le titulaire doit, dès leur survenance, informer le maître d'ouvrage par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.

Dans ce cas, le facilitateur désigné par ..... à l'article 1-4-3 du CCAP, étudiera avec le titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

A l'issue des travaux, l'entreprise titulaire du marché s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées sur le chantier.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché.

I-5. PENALITES

I-5.1. Pénalités pour retard dans les opérations concernant la sécurité et la protection de la santé des travailleurs sur le chantier

I-5.2. Pénalités pour retard d'exécution

I-5.3. Pénalités pour retard dans la remise en état des emplacements

I-5.4. Pénalités pour retard dans la remise des documents dus après exécution

I-5.5. Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique

En cas de non respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, l'entrepreneur subira une pénalité égale à …..... Euros par heure d'insertion non réalisée.

(Selon les territoires le montant de la pénalité varie entre 30 et 60 euros)

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, l'entrepreneur subira une pénalité égale à …....euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

(le montant de 100 euros est souvent retenu)

I-6. QUALITE DES MATERIAUX

II - DISPOSITIONS FINANCIERES

II-1. DETERMINATION DU PRIX
II-2. VARIATION DU PRIX
II-3. DELAI DE PAIEMENT
II-4. MODALITES DE REGLEMENT
- II-4.1 Acomptes
- II-4.2 Répartition des paiements
- II-4.3 Avance

II-5. RETENUES DE GARANTIE
II-6. COMPTE PRORATA

III - FIN DES TRAVAUX

III-1. RECEPTIONS DES OUVRAGES
III.2. GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT
III.3. RESPONSABILITES RESULTANT DES PRINCIPES DONT S'INSPIRENT LES ARTICLES 1792 ET SUIVANTS ET 2270 DU CODE CIVIL
III.4.

LA MISE EN OEUVRE DE L'ARTICLE 14

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ANNEXE N°1– TABLEAU DES HEURES D'INSERTION A REALISER POUR LES LOTS RETENUS

Par exemple :

LOT N°	LIBELLE DU LOT	NOMBRE D'HEURE D'INSERTION A REALISER
01	Démolition / gros œuvre / terrassements	
02	Désamiantage	
03	Etanchéité / bardage	
04	Menuiseries extérieures aluminium / serrurerie	
05	Menuiseries intérieures	
06	Electricité	
07	plomberie	
08	Carrelage et sols souples	

Remarque :
La présence d'une annexe permet aux entreprises de visualiser très rapidement le tableau des heures d'insertion. Pour les services des marchés, le recours à l'annexe facilite l'intégration de la clause d'insertion dans les pièces du marché, par une certaine standardisation du contenu du CCAP sur cette question. Enfin l'annexe peut être une fiche de liaison et de suivi facile à utiliser par toutes les parties concernées par l'application de la clause.
Mais on peut bien sûr intégrer son contenu dans le corps du CCAP.

LA MISE EN OEUVRE DE L'ARTICLE 14

I.ACTE D'ENGAGEMENT

L' ENGAGEMENT D'INSERTION (1)

Je soussigné(e),

Nom du signataire : _____
Prénom : _____
Qualité : _____

DECLARE avoir pris connaissance du cahier des clauses administratives particulières et de son annexe n°1 et notamment des dispositions relatives à l'action obligatoire d'insertion en faveur de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

M'ENGAGE, si je suis déclaré attributaire d'un ou plusieurs lots comportant une obligation d'insertion, à :

- réserver, dans l'exécution du marché concerné, un nombre d'heures d'insertion, sur la durée du chantier, au moins égal à celui indiqué dans l'annexe 1 du cahier des clauses administratives particulières.
- à prendre contact avec le facilitateur désigné à l'article 1-4-3 du CCAP, afin de préciser les modalités de mise en oeuvre de la clause
- à fournir, à la demande de ....., et dans le délai qui me sera imparti, toutes informations utiles à l'appréciation de la réalisation de l'action d'insertion.

Pour le titulaire

(Signature et cachet)

(1) Ce texte peut-être intégré à l'acte d'engagement ou faire l'objet d'une annexe à l'acte d'engagement

Lexique

A.I.
Association Intermédiaire

C.C.A.P.
Cahier des Clauses Administratives Particulières

C.M.P.
Code des Marchés Publics

E.T.T.I.
Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion

G.E.I.Q.
Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification

I.A.E.
Insertion par l'Activité Economique

P.L.I.E.
Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi

P.M.E.
Petites et Moyennes Entreprises

CAMBRESIS EMPLOI

Pour plus d'informations, contactez :

Cambrésis Emploi
Daniel Legoeul
30 place Aristide Briand
59400 Cambrai
pliecambresis.dlegoeul@wanadoo.fr
Tel : 03 27 74 05 82
Fax : 03 27 74 68 86

La communauté d'Agglomération de Cambrai.
Les communes et communautés de Communes du Cambrésis.